

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 170 ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Electoral ;

Revu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition du 21 Mars 2002 ;

Revu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 02 Septembre 2005 ;

Revu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 9 Juillet 2008 ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions énoncées ci-après constituent le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale tel que prévu à l'article 170 de la Constitution.

Article 2 :

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de « Député ».

Article 3 :

L'Assemblée Nationale siège dans son Palais sis à Kigobe. Cependant, son siège peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du Bureau après consultation conjointe du Président de la République et des Vice-Présidents.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE****CHAPITRE I : DE LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE****Article 4 :**

La première session de l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. Son ordre du jour comprend l'adoption du Règlement Intérieur ainsi que l'élection du Bureau. Cette session est présidée par le Député le plus âgé présent.

Article 5 :

Le Règlement Intérieur est adopté à la majorité de deux tiers des députés présents ou représentés.

Le Règlement Intérieur ainsi adopté est soumis à la Cour Constitutionnelle pour le contrôle de sa constitutionnalité.

Article 6 :

A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'assemblée la communication des noms des personnes élues. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication.

CHAPITRE II : MANDAT, IMMUNITES, INCOMPATIBILITES ET VACANCE DE SIEGE

Article 7 :

Le mandat d'un Député a un caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Article 8 :

Le mandat d'un Député est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

Un député nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat de Député et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

Article 9 :

Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui devient Député est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Toutefois, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de Député avec ses fonctions.

Article 10 :

Un Député nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, cesse de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

Article 11 :

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Député de plaider ou de consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

Article 12 :

Il est interdit à tout Député d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

Article 13 :

1. Les Députés ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Sauf en cas de flagrant délit, les Députés ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale.
3. Les Députés ne peuvent, hors session, être arrêtés ou poursuivis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

Article 14 :

1. La demande de levée d'immunité à un Député doit être accompagnée d'un rapport exposant les faits reprochés au Député.
2. Avant de prendre sa décision, le Bureau entend le Député concerné et consulte les Présidents des Groupes Parlementaires et des Commissions Permanentes.

Article 15

Le mandat d'un Député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat d'un Député peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues dans le chapitre relatif à la nature du mandat des Députés et à ses incompatibilités (voir Loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la Loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Electoral).

Le mandat d'un Député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.

Article 16 :

La vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 17 :

La vacance pour cause d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente est subordonnée au rapport établi par une Commission médicale désignée à cette fin par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 18 :

Pendant la législature, la liste des Députés est régulièrement actualisée.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET POUVOIRS

Section 1 : DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 19 :

1. Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et deux Vice-Présidents. Il doit être multipartite.
2. La composition du Bureau doit respecter les équilibres ethniques et de genre.
3. Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour toute la législature

Article 20 :

1. Le Président et les Vice-Présidents sont élus à la majorité des deux tiers, un à un au scrutin secret, sur présentation des candidatures par les familles politiques représentées à l'Assemblée Nationale ou par des candidatures libres.

Si la majorité des deux tiers des Députés n'a pas été acquise aux deux premiers tours du scrutin, au troisième, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.
2. Les candidatures doivent être déposées sous pli fermé au Président de la séance.
3. Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le Président de la séance proclame le résultat.

Article 21 :

Après l'élection du Bureau, le nouveau Président de l'Assemblée Nationale en notifie la composition au Président de la République.

Article 22 :

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du Bureau :

- En cas de perte de la qualité de Député dûment constatée par l'Assemblée Nationale ;
- En cas de démission ;
- En cas de révocation pour violation grave du présent règlement ;
La révocation est proposée par au moins un quart des Députés.
- La décision de révocation est prise par les deux tiers au moins des Députés présents.

Article 23 :

En cas d'absence du Président, les Vice-Présidents le suppléent suivant l'ordre de préséance.

Article 24 :

Pour ses réunions, le Bureau peut s'adjoindre les Présidents des Commissions Permanentes. Le Bureau ainsi complété constitue le Bureau Elargi. Les Présidents des Commissions Permanentes sont obligatoirement convoqués aux réunions consacrées à la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Article 25 :

1. Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

2. Les décisions du Bureau sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité de membres composant le Bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 26 :

Le Bureau détermine, par des instructions intérieures, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée Nationale, les modalités d'application, d'interprétation par les différents services de dispositions du présent Règlement, ainsi que les rapports entre l'administration de l'Assemblée Nationale et les organisations professionnelles.

Article 27 :

Le Président est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée Nationale. A cet effet, il fixe l'importance des forces de l'ordre qu'il juge nécessaires ; celles-ci sont placées sous ses ordres.

Article 28 :

1. Les communications de l'Assemblée Nationale sont faites par le Président.
2. Les communications au Gouvernement sont adressées au Président de la République.

Article 29 :

Une Instruction Intérieure répartit aux membres du Bureau leurs attributions respectives.

Section 2 : DES COMMISSIONS

a. Commissions Permanentes

Article 30 :

L'Assemblée Nationale nomme en séance publique huit commissions permanentes.

Leur dénomination est fixée comme suit :

1° Commission des Affaires Politiques, Administratives, des Relations Extérieures et de la Communauté Est-Africaine ;

2° Commission des Comptes Publics et des Finances, des Affaires Economiques et de la Planification ;

3° Commission de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;

4° Commission de la Justice et des Droits de la Personne Humaine ;

5° Commission de la Défense et de la Sécurité ;

6° Commission des Affaires Sociales, du Rapatriement, du Genre, de l'Egalité des chances et de la Lutte contre le Sida ;

7° Commission de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et du Développement Communal ;

8° Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et Loisirs, de la Culture et de la Communication ;

Article 31 :

En plus de leur mission législative, ces Commissions sont appelées à assurer le contrôle de l'action gouvernementale. Elles suivent et évaluent la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans tous les secteurs de la vie nationale ainsi que la gestion des administrations, des sociétés publiques et d'économie mixte.

A ce titre, elles peuvent, en plus de leurs initiatives, être saisies par toute personne physique ou morale.

Elles produisent des rapports d'information à l'Assemblée Nationale qui peuvent faire objet d'un débat en plénière en présence du Ministre ou des Ministres concerné(s). Le débat peut donner lieu à des résolutions et/ou recommandations.

Article 32 :

1. Les membres des Commissions permanentes sont nommés au début de la législature et chaque année au début de la session ordinaire de février.
2. L'effectif de chaque Commission permanente ne peut être inférieur à dix membres.
3. Le Président de l'Assemblée Nationale fixe le délai dans lequel les membres de l'Assemblée Nationale se font inscrire dans les Commissions.
4. Le Bureau veille à l'effectif et aux équilibres nécessaires dans la composition des Commissions permanentes.
5. Les Commissions permanentes reflètent la configuration de l'Assemblée Nationale.
6. Le Bureau d'une Commission permanente comprend, outre le Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

7. Les Bureaux des Commissions sont élus au scrutin secret à la majorité des 2/3.

Si la majorité des 2/3 n'a pas été acquise aux deux premiers tours du scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour, et en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est nommé.

8. Les Bureaux des Commissions permanentes doivent autant que possible refléter la composition de l'Assemblée Nationale.
9. La composition des Commissions permanentes est publiée dans le Journal parlementaire.

Article 33 :

1. Un Député ne peut être membre que d'une seule commission permanente.
2. Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peuvent pas être membres des Commissions Permanentes. Toutefois, ils peuvent assister à toutes les séances sans prendre part aux votes.
3. Les Députés sont astreints à participer aux travaux en commissions. Dans le calcul des indemnités de sujétions particulières, il est exclu de rémunérer les jours d'absences dans les travaux en commissions sauf pour les Députés se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 58 alinéa 7 du présent Règlement.

b. Des Commissions Spéciales

Article 34 :

1. Les Commissions spéciales sont constituées, à l'initiative soit de l'Assemblée Nationale, soit du Gouvernement pour l'examen de projets et propositions de lois ou toute autre question d'intérêt national.

2. La constitution d'une Commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée Nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution.

Article 35 :

1. La constitution d'une Commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée Nationale sur demande, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale, soit du Président d'une Commission permanente, soit par 1/5 des Députés au moins dont la liste est publiée au Journal parlementaire.
2. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux Présidents des Groupes Parlementaires et des Commissions permanentes.
3. La demande de constitution d'une Commission spéciale est soumise au vote de l'Assemblée Nationale qui se prononce à la majorité des 2/3 des Députés présents.

Article 36 :

Les Commissions spéciales se composent d'entre 10 et 12 membres désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale en tenant compte de la configuration de l'Assemblée Nationale.

Article 37 :

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une Commission spéciale, le Président de l'Assemblée Nationale fait afficher la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée Nationale tendant à la constitution de cette Commission, en indiquant le titre du projet ou de la proposition de loi dont elle est saisie.
2. Le Bureau d'une Commission spéciale comprend un Président, un Vice-Président et un Secrétaire

3. Les membres d'une Commission Spéciale ainsi que des membres du Bureau sont désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale, affichés et publiés au Journal parlementaire. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication.
4. Le Bureau de l'Assemblée Nationale veille à l'effectif et aux équilibres nécessaires dans la composition des Commissions spéciales.
5. Le Bureau d'une Commission spéciale doit refléter la composition de l'Assemblée Nationale.
6. La présidence d'une Commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une Commission Permanente.

Article 38 :

Chaque Commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

c. Des travaux en Commissions

Article 39 :

1. Les Commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale lorsque le Gouvernement le demande.
2. En cours de session, elles sont convoquées par leurs Présidents.
3. En dehors des sessions, elles sont convoquées, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, soit par leurs Présidents après accord du Bureau de la Commission. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une Commission le demandent, au moins quarante-huit heures, avant le jour fixé par la convocation.

4. En cours de session, les Commissions doivent être convoquées, quarante-huit heures au moins avant leur réunion. Néanmoins, elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.
5. Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois et le présent Règlement, chaque Commission est maîtresse de ses travaux.

Article 40 :

Quand l'Assemblée Nationale tient séance, ses Commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée Nationale en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Article 41 :

1. La présence des membres des Commissions aux réunions de celles-ci est obligatoire.
2. Les membres des Commissions peuvent être excusés dans les cas suivants :
 - mission temporaire confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale ;
 - cas de force majeure apprécié par décision du Bureau.
3. Lorsqu'un membre a été absent à plus du tiers des séances de la Commission au cours d'une même session ordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa 2, le Bureau de la Commission en informe le Président de l'Assemblée Nationale, qui constate la démission de ce membre. Celui-ci est remplacé et ne peut faire partie d'une autre Commission en cours d'année.

Article 42 :

Le quorum prévu par l'article 175 de la Constitution est nécessaire à la validité des votes.

Articles 43 :

1. Les votes en Commissions ont lieu à main levée ou par scrutin.
2. Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le cinquième au moins des membres d'une Commission ou par un membre de la Commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.
3. Les membres des Commissions ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les conditions prévues par le présent Règlement. Les délégations doivent alors être notifiées au Président de la Commission.

Article 44 :

1. Les Ministres ont accès aux travaux des Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Néanmoins ils ne peuvent pas participer aux votes.
2. Le Président de chaque Commission peut demander l'audition d'un Membre du Gouvernement ; sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République.
3. Chaque Commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée Nationale, l'audition d'un rapporteur du Conseil Economique et Social ou de tout autre Conseil national au sujet des textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.

Article 45 :

1. Il est dressé un procès-verbal des séances des Commissions. Les procès verbaux ont un caractère confidentiel. Les membres de l'Assemblée Nationale peuvent prendre communication sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis.

Les procès –verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée Nationale en fin de législature.

2. Sous réserve de l'accord des personnalités entendues, le Bureau d'une Commission peut décider la publication, au Journal parlementaire, de l'ensemble ou d'une partie des auditions auxquelles il a procédé. Après consultation de la Commission, il peut, dans les mêmes conditions, organiser la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ces auditions.

Section 3 : DES GROUPES PARLEMENTAIRES**Article 46 :**

1. Les Députés peuvent se grouper par affinités politiques.
2. Les Députés d'un même parti politique ne peuvent se constituer qu'en un seul Groupe Parlementaire.
3. Les Groupes Parlementaires sont constitués après remise au Président de la séance d'une déclaration indiquant la liste de leurs membres ainsi que le nom de leur Président. Cette déclaration est signée par tous les membres du Groupe Parlementaire et rendue publique par le Président de la séance.
4. Un Groupe Parlementaire ne peut être administrativement constitué que lorsqu'il est multiethnique et réunit au moins cinq Députés.
5. Un Député ne peut faire partie que d'un seul Groupe Parlementaire.

6. Aucun Député n'est tenu de s'affilier ou de s'apparenter à un Groupe Parlementaire.
7. Les Députés qui n'appartiennent à aucun Groupe Parlementaire sont des non inscrits et sont répartis dans les Commissions.
8. Les Députés non inscrits peuvent adhérer ou s'apparenter à un Groupe Parlementaire de leur choix avec l'agrément du Groupe d'accueil.
9. Les Députés apparentés à un Groupe Parlementaire sont pris en compte pour la répartition des sièges dans les Commissions parlementaires.

Article 47 :

Les Groupes Parlementaires constitués conformément à l'article précédent peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution : le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée Nationale sont fixés par le Bureau.

Article 48 :

Les modifications à la composition d'un Groupe Parlementaire sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du Groupe Parlementaire s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal parlementaire.

Article 49 :

1. Est interdite au sein de l'Assemblée Nationale la constitution de Groupes ayant pour objectif la défense d'intérêts particuliers, régionalistes, ethniques, professionnels ou religieux.

2. Sont, d'autre part, interdites la constitution au sein de l'Assemblée Nationale et la réunion dans l'enceinte du Palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

Section 3 : DU COLLEGE DES QUESTEURS

Article 50 :

La supervision et le contrôle des services administratifs et financiers sont confiés à un Collège de trois questeurs pour le compte du Bureau.

Article 51 :

Ils sont élus par leurs pairs à la majorité absolue.

Article 52 :

Les tâches et les modalités de fonctionnement du Collège des questeurs sont définies dans une instruction intérieure.

CHAPITRE IV : DES SESSIONS PARLEMENTAIRES

Article 53 :

1. L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en trois sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois de juin et la troisième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder trois mois.
2. Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

3. Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 54 :

Sauf cas d'urgence justifiée, l'acte de convocation accompagné de l'ordre du jour et des documents de travail est communiqué aux Députés une semaine au moins avant la session.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DES DEBATS

Section 1 : DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 55 :

L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comprend :

1. Les projets et propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 193 de la Constitution.
2. Les questions orales inscrites dans les conditions prévues à l'article 202 de la Constitution.
3. Les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 56 :

1. Le Bureau de l'Assemblée Nationale auquel sont adjoints les Présidents des Commissions permanentes conformément à l'article 24 du présent Règlement, est convoqué chaque semaine s'il y a lieu par le Président en vue d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée Nationale et de faire toute proposition concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

2. Les Présidents des Commissions spéciales peuvent être convoqués à cette réunion.
3. L'ordre du jour fixé par l'Assemblée Nationale ne peut être ultérieurement modifié, qu'en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 193 de la Constitution. Il peut être également modifié, à titre exceptionnel, par le Bureau de l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues au présent article.

Article 57 :

1. L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée Nationale peut être décidée par le Bureau de l'Assemblée Nationale réuni dans les conditions déterminées par l'article précédent.
2. Le Président de l'Assemblée Nationale détermine l'ordre des interventions. Toutefois, sur la demande des Groupes Parlementaires, un tour de parole prioritaire est accordé à l'orateur qui s'exprime au nom de son groupe.

Section 2 : DE LA TENUE DES SEANCES PLENIERES

Article 58 :

1. L'Assemblée Nationale se réunit chaque semaine en séance publique le matin et l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi sur proposition du Bureau. Sauf décision contraire du Bureau de l'Assemblée Nationale, les autres jours sont consacrés à d'autres activités parlementaires.
2. Les Députés sont astreints à participer aux séances plénières de l'Assemblée Nationale. Dans le calcul des indemnités de sujétions particulières, il est exclu de rémunérer les jours d'absences en séances plénières sauf pour les Députés se trouvant dans l'un des cas prévus à l'alinéa 7 du présent article.

3. L'Assemblée peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa premier soient suspendues.
4. Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, le Bureau peut proposer à l'Assemblée Nationale de tenir d'autres séances.
5. La tenue de ces séances est de droit à la demande du Président de la République ou du Bureau de l'Assemblée Nationale.
6. Lorsqu'un Député a été absent à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa suivant de cet article, le Bureau de l'Assemblée Nationale, après instruction du dossier, introduit une requête auprès de la Cour Constitutionnelle pour mettre fin au mandat du Député.
7. Les Députés peuvent être excusés dans les cas suivants :
 - Mission temporaire confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale.
 - Cas de force majeure apprécié par décision du Bureau.
8. En séance plénière, les membres de l'Assemblée Nationale occupent leurs sièges à l'intérieur de la salle dans l'ordre alphabétique.

Article 59 :

1. L'Assemblée Nationale peut décider de siéger à huis clos par un vote exprès et sans débat émis à la demande soit du Président de la République, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale, soit d'un cinquième de ses membres. Le cinquième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste unique. A partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision de l'Assemblée Nationale. La liste des signataires est publiée au Journal parlementaire à la suite du compte rendu intégral.

2. Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée Nationale sur la reprise de la séance publique.
3. L'Assemblée Nationale décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats à huis clos.

Article 60 :

1. Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.
2. La police de l'Assemblée Nationale est exercée, en son nom, par le Président.
3. Le Président et les autres membres du Bureau surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de vote. En cas de contestation, le Président décide.

Article 61 :

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des communications qui la concernent ; l'Assemblée Nationale peut en ordonner l'impression.

Article 62 :

1. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. L'orateur peut être interrompu en cas de motion acceptée par le Président. Dans ce cas, l'interruption ne peut pas dépasser cinq minutes.
2. Les Députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

3. Hormis les débats limités par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Président peut autoriser des explications de vote, de deux minutes chacune.
4. L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
5. Quand le Président juge l'Assemblée Nationale suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.
6. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal et ce sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues par le présent Règlement.

Article 63 :

1. Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole.
2. Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application des alinéas 5 et 6 de l'article précédent.
3. Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.
4. Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le Président et mis aux voix sans débat.

5. Le Président d'un Groupe Parlementaire qui a épuisé son temps de parole ne peut plus demander de parole, excepté sur l'ensemble d'un projet de loi ou d'une proposition.
6. Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée Nationale sur proposition de son Président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole.
7. Pour autant qu'il s'exerce régulièrement, le droit à la parole ne peut être refusé à un Député.

Article 64 :

1. Les Ministres, les Présidents et les Rapporteurs des commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent.
2. Les commissaires désignés par le Gouvernement ont accès à la salle de séance à la demande des Ministres intéressés.
3. Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.
4. Les Présidents et les Rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée Nationale.

Article 65 :

1. Les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale : ils en suspendent la discussion. La parole est accordée sur-le-champ à tout Député qui la demande à cet effet.
2. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole.

3. Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée Nationale, sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement, par le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond ou, personnellement et pour une réunion de groupe, par le Président d'un groupe ou son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président.
4. Lorsqu'un Député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.
5. Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.
6. Toute attaque personnelle, toute interpellation de Député à Député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Article 66 :

1. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée Nationale de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.
2. Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique officiel, affiché, distribué et publié au Journal parlementaire. Un extrait y relatif est publié à la Radio et à la Télévision Nationale.
3. Il est également établi un compte rendu intégral qui est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président de l'Assemblée Nationale n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification quarante-huit heures après sa communication aux Députés. Les contestations sont soumises au Bureau de l'Assemblée Nationale qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur a été entendu par l'assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.
4. Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, à l'Assemblée Nationale qui statue sans débat.

Article 67 :

Le Président constate la clôture des sessions ordinaires à la fin de leur dernière séance fixée, sur proposition du Bureau, au plus tard trois mois, jour pour jour, à partir du jour d'ouverture de la session, ce jour compris.

Article 68 :

Le public admis dans la salle de débats doit se tenir assis et en silence. Le Président fait expulser toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation ou troublant les débats.

Section 3 : DU MODE DE VOTATION**Article 69 :**

1. L'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des Députés sont présents ;
2. Le Président vérifie que l'Assemblée Nationale est en nombre pour délibérer. Si tel n'est pas le cas, il suspend la séance.

Article 70 :

1. Le vote des Députés est personnel.
2. Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les cas prévus à l'article 43.3 du présent Règlement.
3. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du déléguant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

4. Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception.

Article 71 :

1. Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public à la tribune, soit par tout autre moyen convenu.
2. Toutefois, lorsque l'Assemblée Nationale doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.

Article 72 :

1. L'Assemblée Nationale vote normalement à main levée en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles.
2. En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.
3. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

Article 73 :

Le vote par scrutin public est de droit :

1. Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.
2. Sur demande écrite émanant personnellement soit du Président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président.
3. Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

4. Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application du paragraphe troisième ci-dessus.

Article 74 :

1. Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite à l'Assemblée Nationale. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le Président invite éventuellement les Députés à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.
2. Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par bulletin. Chaque Député dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, orange s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.
3. Lorsque personne ne demande plus à voter, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont apportées à la tribune où a lieu le dépouillement. Le Président proclame le résultat du scrutin.
4. Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.
5. Le vote a lieu par bulletin. Chaque député dépose son bulletin dans une urne placée sur la tribune.
6. Le scrutin reste ouvert pendant trente minutes, cette durée étant ramenée à vingt minutes pour les votes sur les motions de défiance. Le résultat est proclamé par le Président.
7. Les modalités de l'exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du Bureau.

Article 75 :

1. Sous réserve de l'application de l'article 175 de la Constitution, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité absolue des députés présents. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption une majorité qualifiée des membres composant l'Assemblée Nationale, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.
2. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.
3. Le résultat des délibérations de l'Assemblée Nationale est proclamé par le Président.

Article 76 :

1. Les scrutins secrets auxquels procède l'Assemblée Nationale pour les nominations personnelles ont lieu à la tribune.
2. La durée de tous les scrutins prévus au présent article est fixée à vingt minutes.

CHAPITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE EN SEANCE PLENIERE**Article 77 :**

Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Nationale sont :

1. Le rappel à l'ordre,
2. Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
3. La censure
4. La censure avec exclusion temporaire.

Article 78 :

1. Le Président seul rappelle à l'ordre.

2. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.
3. Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.
4. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.
5. Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 79 :

La censure est prononcée contre tout député qui:

- 1° après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- 2° dans l'assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

Article 80 :

1. La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée Nationale est prononcée contre tout Député qui :
 - 1° a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;
 - 2° en séance publique, a fait appel à la violence ;
 - 3° s'est rendu coupable d'outrages envers l'assemblée plénière ou envers son Président ;

4° s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les membres du Gouvernement et les organes prévus par la Constitution.

2. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour à partir de la séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.
3. En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la plénière, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.
4. L'exclusion temporaire entraîne pour le Député la perte des indemnités correspondant à la durée d'exclusion.

Article 81 :

1. En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée Nationale à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un Député.
2. Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un Député, le Président convoque le Bureau qui entend ce Député. Le Bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 77 du présent Règlement. Le Président communique au député la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le Député doit quitter la salle de débats.

Article 82 :

1. La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée Nationale, par assis et levé et sans débat, sur proposition du Président.

2. Le Député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Article 83 :

1. Lorsqu'un Député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée Nationale, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.
2. Le Bureau peut proposer à l'Assemblée Nationale de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire.
3. Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le Procureur Général de la République.
4. Les sanctions prévues au présent article sont applicables au Député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

Article 84 :

1. Si un fait délictueux est commis par un Député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée Nationale est en séance, la délibération en cours est suspendue.
2. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée Nationale.
3. Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée Nationale à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

4. Le Député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.
5. En cas de résistance du Député ou de tumulte dans l'Assemblée Nationale, le Président lève à l'instant la séance.
6. Le Bureau informe, sur-le-champ, le Procureur Général de la République qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée Nationale.

Article 85 :

1. Il est interdit à tout Député d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.
2. Il est interdit de fumer dans la salle des délibérations et de laisser ouverts les téléphones mobiles.
3. Il est interdit à tout Député d'exhiber ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, d'adhérer dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Règlement à une association ou un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de prendre les engagements visés audit article et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

CHAPITRE VII : DES NOMINATIONS PERSONNELLES

Article 86 :

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée Nationale doit désigner des Députés dans une Commission, ou un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues au présent chapitre.

Article 87 :

Les nominations prévues par l'article précédent sont effectuées par le Président de l'Assemblée Nationale après consultation des autres membres du Bureau. Elles sont publiées au Journal Parlementaire.

Article 88 :

1. Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une commission de l'Assemblée Nationale, le Président, saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la Commission compétente.
2. Les noms des Députés désignés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 89 :

Les Députés de l'Assemblée Nationale au sein des organismes visés à l'article 86 présentent, au moins une fois par an, à la Commission compétente, un rapport écrit sur leur activité. Ce rapport d'information est imprimé et distribué.

TITRE III : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE I : DU DEPOT DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOIS

Article 90 :

1. Les projets de lois et les propositions de lois sont enregistrés à la Présidence de l'Assemblée Nationale.
2. Le dépôt des projets de lois est toujours annoncé en séance publique.
3. Les propositions de lois présentées par les Députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée Nationale ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 194 alinéa 3 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.
4. Dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'une annonce au Journal parlementaire.

Article 91 :

Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la Commission permanente compétente ou d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Article 92 :

1. Les projets de loi peuvent être retirés par le Président de la République ou par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par l'Assemblée Nationale.
2. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre Député la reprend, la discussion continue.

3. Les propositions et les projets de loi repoussés par l'Assemblée Nationale ne peuvent être reproduits avant un délai d'un an.

CHAPITRE II : DU DEPOT DES PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS

Article 93 :

1. Les résolutions sont des décisions qui formulent des mesures et dispositions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée Nationale, relèvent de sa compétence exclusive. Les décisions politiques importantes autres que celles du domaine de la loi sont prises par voie de résolution.
2. Les propositions de résolution sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application de l'article 194, alinéa 3 de la Constitution.

CHAPITRE III : DE L'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 94 :

1. Les projets et propositions de lois sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale en application des dispositions de l'article 193 de la Constitution, et dans les conditions prévues à l'article 55 du présent Règlement.
2. Les demandes d'inscription prioritaires du Gouvernement sont adressées par un des Vice-Présidents de la République au Président de l'Assemblée Nationale qui en informe les Présidents des Commissions compétentes et les notifie à la plus prochaine réunion au Bureau de l'Assemblée Nationale.

3. Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 193 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le Président de l'Assemblée Nationale en donne immédiatement connaissance aux Députés.
4. Les demandes d'inscriptions d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées au Bureau de l'Assemblée Nationale par le Président de la Commission saisie au fond ou par un Président de groupe.

CHAPITRE IV : DES TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

Article 95 :

1. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Commission permanente ou la Commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.
2. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les Présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée Nationale la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée Nationale la question de compétence.

Article 96 :

1. Les rapports des Commissions doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée Nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

2. Les rapports faits sur des projets de loi concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe, des rapports doivent insérer les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la Présidence de l'Assemblée Nationale ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.
3. Les rapports faits sur les propositions de loi concluent par un texte d'ensemble.
4. L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au Président de la Commission, être convoqué aux séances de la Commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Article 97 :

1. Toute Commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre Commission permanente, en informe le Président de l'Assemblée Nationale. Cette information est publiée au Journal parlementaire et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance.
2. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été l'objet d'un renvoi pour avis, la Commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la Commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie pour avis.
3. Les secrétaires des Commissions saisies pour avis défendent devant la Commission saisie au fond les amendements adoptés par leur Commission.
4. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la Commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond.

Article 98 :

1. Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, la Commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.
2. Elle les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 194, alinéa 4 de la Constitution, le Président et le rapporteur de la Commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont été antérieurement soumis à la Commission. En cas de désaccord, ils consultent la Commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la Commission, leur avis sur celui-ci.

CHAPITRE V : DES DISCUSSIONS DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOIS

Article 99 :

1. La discussion des projets et propositions de loi s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la Commission saisie au fond et, s'il y a lieu par l'audition du rapporteur de la ou des Commission(s) saisie(s) pour avis.
2. Un membre du Conseil Economique et Social ou de tout autre Conseil national peut également être entendu lorsqu'il a été saisi d'un projet ou d'une proposition de loi.
3. Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou de l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel

elle a été soulevée. Dans la discussion de chacun d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée pour cinq minutes à un orateur de chaque groupe.

4. La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité pour intervenir.
5. Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3.
6. Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 193 de la Constitution, l'Assemblée Nationale, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.
7. Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit.

Article 100 :

Les dispositions de l'article 194 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et amendements par le Gouvernement ou par tout Député.

Article 101 :

1. lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition de loi conclut au rejet de celle-ci ou ne présente pas des conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée Nationale à se prononcer.

2. Dans le premier cas, l'Assemblée Nationale vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition de loi ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.
3. Dans le second cas, l'Assemblée Nationale statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition de loi ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si l'assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition de loi n'est pas adoptée.

Article 102 :

1. La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux.
2. Les interventions des Commissions et des Députés sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les Commissions, par voie d'amendement ne peuvent excéder cinq minutes.
3. Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussions et aux voix dans les conditions fixées par l'article 96 du présent Règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.
4. Après le vote du dernier article additionnel, proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
5. Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Article 103 :

L'application de l'article 194 de la Constitution n'est dérogatoire aux dispositions du chapitre IV du Titre II du présent Règlement qu'en ce qui concerne les modalités de mise aux voix des textes. Leur discussion a lieu selon la procédure prévue au chapitre sus énoncé.

Article 104 :

1. Lorsqu'en application de l'article 280 de la Constitution, le Conseil Economique et Social désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, le Président du Conseil Economique et Social en avertit le Président de l'Assemblée Nationale.
2. Le membre du Conseil Economique et Social est entendu après les rapporteurs des Commissions compétentes de l'Assemblée Nationale.
3. A l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans le Palais, sur l'ordre du Président qui lui donne aussitôt la parole.

Article 105 :

1. Le Gouvernement, les Commissions saisies au fond des projets de loi, les Commissions saisies pour avis et les Députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.
2. Il n'est d'amendement que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou présentés en Commission.
3. Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la présidence à la Commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut pas faire obstacle à sa discussion en séance publique.

4. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, sont appréciés par le Président.
5. Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition : dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la Commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

Article 106

1. Des amendements aux textes servant de base à la discussion peuvent être présentés par les députés dans un délai de quatre jours de séances suivant la distribution du rapport.
2. Toutefois, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, il est ouvert un nouveau délai de deux jours de séance à compter de cette inscription à l'ordre du jour.
3. Au cas où la discussion d'un texte commence avant l'expiration des délais susvisés, les amendements des Députés cessent d'être recevables dès le début de l'examen du texte en séance plénière.
4. Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables :
 - 1° Les amendements déposés par le Gouvernement ou la Commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;

- 2° Les amendements déposés au nom d'une Commission saisie pour avis ;
 - 3° Les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion ;
 - 4° Les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par l'Assemblée Nationale en cours de discussion.
5. Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

Article 107 :

1. Les amendements sont mis en débat après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.
2. Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.
3. L'Assemblée ne délibère pas les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la Commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 194 de la Constitution.
4. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
5. Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la Commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Députés devant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

6. Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également, successive, de leurs amendements.
7. Ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond, le Président ou les rapporteurs de la Commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire.

Les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent pas excéder cinq minutes.

Article 108 :

1. Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi, l'Assemblée Nationale peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un Député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.
2. La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la Commission saisie au fond.
3. Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la Commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport, la seconde délibération de l'Assemblée Nationale ne porte que sur les nouvelles propositions de la Commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la Commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée Nationale a décidé la seconde délibération.
4. Le rejet par l'Assemblée Nationale des nouvelles propositions de la Commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée Nationale en première délibération.

CHAPITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DES LOIS

Article 109 :

Les projets et propositions de lois sont déposés simultanément aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Toute proposition de loi et tout projet de loi précisent s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du Sénat conformément à l'article 187 de la Constitution.

Seuls les textes visés à l'alinéa précédent sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat saisit la Cour Constitutionnelle qui en décide.

Article 110 :

Dans les matières autres que celles visées à l'article 187 de la Constitution, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

A la demande de son Bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de texte. Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet.

Dans un délai ne pouvant dépasser les dix jours à compter de la demande, le sénat peut soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter le projet ou la proposition de loi après l'avoir amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce, soit en adoptant, soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat.

Article 111 :

Si, à l'occasion de l'examen visé à l'article 189 dernier alinéa de la Constitution, l'Assemblée Nationale adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat, qui se prononce sur le projet amendé.

Dans un délai ne pouvant dépasser les cinq jours à compter de la date du renvoi, le Sénat peut, soit décider de se rallier au projet amendé par l'Assemblée Nationale, soit adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de se rallier au projet voté par l'Assemblée Nationale, celle-ci le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été à nouveau amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

Article 112 :

Dans les matières visées à l'article 187-1° et 3°- de la Constitution, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis pour examen au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les trente jours, soit adopter le projet sans amendement, soit adopté le projet après l'avoir amendé.

Si le Sénat adopte le projet sans amendement, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le

transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le Sénat adopte le projet après l'avoir amendé, le Président du Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale pour un nouvel examen.

Si les amendements proposés par le Sénat sont adoptés par l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale transmet, dans les quarante-huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat créent une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion endéans quinze jours ouvrables.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chacune des deux chambres l'approuve séparément.

Si la Commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, le Président de la République peut, soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi. L'Assemblée Nationale adopte ce texte à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE VII : DE LA NOUVELLE DELIBERATION DE LA LOI DEMANDEE

Article 113 :

1. Lorsque, suivant les termes de l'article 197 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée Nationale en informe les députés.

2. Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de loi devant une Commission autre que celle qui en a été précédemment saisie ; dans la négative, le texte est renvoyé à la Commission qui avait eu à en connaître.
3. La Commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VIII : DE LA PROPOSITION DE REFERENDUM

Article 114 :

Lorsque, en vertu de l'article 198 de la Constitution, le Président de la République décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l'Assemblée Nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement close.

CHAPITRE IX : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 115 :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent.

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire.

Ces projets et propositions de lois sont adoptés à la majorité des quatre cinquième des membres de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE X : DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 116 :

1. Lorsque l'Assemblée Nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement.
2. L'Assemblée Nationale conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. Le rejet et l'ajournement doivent être motivés.

Article 117 :

1. Lorsque la Cour Constitutionnelle a été saisie, dans les conditions prévues à l'article 296 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.
2. La saisine de la Cour Constitutionnelle intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.
3. La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal parlementaire de la déclaration de la Cour Constitutionnelle portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

TITRE IV : DU CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

CHAPITRE I : DES QUESTIONS ORALES

Article 118 :

1. Les questions orales sont posées par un Député à un Ministre. Celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées aux Vice-Présidents.
2. Tout député qui désire poser une question orale en indique le thème au Président de l'Assemblée Nationale qui en informe les députés pour un éventuel enrichissement, avant de le notifier au Gouvernement.

Article 119 :

1. La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de l'Assemblée Nationale et aux réponses du Gouvernement est fixée par décision du Bureau.
2. Les Députés qui souhaitent poser une question au Gouvernement doivent en transmettre le thème au Président au moins 48 heures avant le jour de la séance réservée aux questions orales.
3. La durée de la séance consacrée aux questions orales est déterminée par le Président.

Article 120 :

1. La question orale est exposée sommairement par ses auteurs pendant une durée qui ne peut excéder cinq minutes. Le Ministre compétent y répond. Les auteurs de la question disposent ensuite de la parole pendant cinq minutes chacun. Le Ministre répond.
2. Seuls peuvent répondre aux questions les Vice-Présidents de la République et les Ministres compétents.

3. Tout Député qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débats doit en soumettre la demande au Président de l'Assemblée Nationale accompagnée du texte de la question.
4. La recevabilité de la demande est examinée par le Bureau Elargi. Le jour de la discussion des questions orales avec débat est fixé par le Bureau Elargi. Dans ce cas, le Président notifie la question au Gouvernement ; il la communique également à l'Assemblée Nationale.
5. L'auteur de la question orale avec débat dispose de quinze minutes au maximum pour la développer. Le Ministre concerné y répond. Tout Député inscrit au débat, intervient pendant cinq minutes au maximum.
6. L'auteur de la question dispose d'un droit de réponse au membre du Gouvernement.

CHAPITRE II : DES QUESTIONS ECRITES

Articles 121 :

1. Les questions écrites sont transmises au Président de l'Assemblée Nationale qui les notifie au Gouvernement ; elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
2. Les réponses des Ministres doivent être publiées dans le mois suivant le dépôt des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.
3. Dans ce délai, les Ministres ont toutefois la faculté de demander, à titre exceptionnel, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder quinze jours.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS D'ENQUETE

Article 122 :

1. La création d'une Commission d'enquête par l'Assemblée Nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, renvoyée à la Commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises publiques dont la Commission doit examiner la gestion.
2. La Commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition.
3. Les Commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de dix Députés. Les membres sont désignés par le Bureau en veillant à la participation de tous les Groupes Parlementaires présents à l'Assemblée Nationale.

Article 123 :

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée Nationale au Ministre ayant la justice dans ses attributions.
2. Si le Ministre en charge de la justice fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
3. Lorsqu' une information judiciaire est ouverte après la création de la Commission, le Président de l'Assemblée Nationale, saisi par le Ministre en charge de la justice, en informe le Président de la Commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 124 :

1. Lorsque le rapporteur d'une Commission d'enquête décide de proposer à celle-ci de citer dans son rapport tout ou partie du compte rendu d'une audition, l'intéressé est admis à prendre connaissance du texte de son audition.
2. Cette communication a lieu sur place en présence d'un membre du bureau de la Commission. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit.
3. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider de les annexer au rapport.

Article 125 :

1. Les Commissions d'enquête doivent déposer leur rapport dans un délai maximum de six mois à compter de leur création.
2. Le rapport établi par une Commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée Nationale. Le dépôt de ce rapport est publié dans le Journal Parlementaire et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Sauf décision contraire de l'Assemblée Nationale constituée en comité secret, le rapport est imprimé et distribué.
3. La demande de constitution de l'Assemblée Nationale en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au Journal Parlementaire.

Article 126 :

1. Le Président de l'Assemblée Nationale déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la constitution d'une Commission d'enquête avec le même objet qu'une Commission

antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.

2. S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV : DU ROLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 127 :

1. Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre II, les Commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée Nationale pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.
2. A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'informations peuvent être communes à plusieurs Commissions.

CHAPITRE V : DES MOTIONS DE CENSURE CONTRE LE GOUVERNEMENT ET DE DEFIANCE CONTRE UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Article 128 :

1. L'Assemblée Nationale peut présenter une motion de censure contre le Gouvernement et une motion de défiance contre un membre du Gouvernement à une majorité de deux tiers de ses membres.
2. Le dépôt d'une motion de censure contre le Gouvernement ou d'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est constaté par la remise au Président de l'Assemblée Nationale au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé « Motion de censure » ou « Motion de défiance » suivi de la liste des signatures du

quart au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Ce quart est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus avec, en cas de fraction, arrondissement au chiffre immédiatement supérieur.

3. Le même Député ne peut signer plusieurs motions à la fois.
4. Les motions de censure ou de défiance doivent être motivées.
5. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée Nationale notifie la motion au Gouvernement, en donne connaissance à l'Assemblée Nationale et la fait afficher. La liste des signataires est publiée au compte rendu intégral.

Article 129 :

1. Le Bureau fixe la date de discussions des motions, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant l'expiration d'un délai de soixante douze heures consécutif au dépôt.
2. S'il y a plusieurs motions, le Bureau peut décider qu'elles soient discutées en commun sous réserve qu'il ait procédé pour chacune à un vote séparé.
3. Aucun retrait d'une motion n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.
4. Après la discussion générale, la parole peut être accordée, pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs.
5. Il ne peut être présenté d'amendement à une motion.
6. La motion ne peut être effective que lorsqu'elle est votée à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale.

TITRE V : DE LA REUNION DU PARLEMENT EN CONGRES

Article 130 :

L'Assemblée Nationale et le Sénat se réunissent en congrès dans les cas prévus par l'article 163 de la Constitution du Burundi.

Le Bureau du Parlement réuni en congrès est composé des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 131 :

La Présidence et la Vice-Présidence des séances sont confiées respectivement au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Article 132 :

Toute réunion de l'Assemblée Nationale et du Sénat en congrès est précédée d'une réunion des Bureaux des deux Institutions qui organisent le déroulement des travaux.

TITRE VI : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 133 :

1. L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie de gestion. Les comptes du budget de l'Assemblée sont soumis à la surveillance des organes de contrôle des finances publiques.
2. L'Administration de l'Assemblée Nationale est assurée par un Secrétaire Général non parlementaire et dont les missions sont définies dans une instruction Intérieure portant organisation et fonctionnement des services Administratifs de l'Assemblée Nationale.

3. L'examen de la comptabilité des fonds et du patrimoine de l'Assemblée Nationale est annuellement confié au collège des questeurs.
4. L'Assemblée Nationale prépare son budget qui est arrêté en même temps que la loi de finances.
5. Les Députés de chaque circonscription bénéficient d'un budget social destiné à couvrir leurs interventions ponctuelles et nécessaires.

TITRE VII : DES RELATIONS AVEC LA COUR DES COMPTES

Article 134 :

1. Conformément à l'article 178 de la Constitution, une juridiction des comptes chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics rend compte à l'Assemblée Nationale.
2. Cette juridiction vérifie, à la fin de chaque exercice budgétaire, si la loi de finances a été exécutée correctement par le Gouvernement.
3. La Commission ayant les finances dans ses attributions assure le suivi des décisions de la juridiction des comptes.

Article 135 :

1. Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des Départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes du département ministériel dont il s'agit ou auquel se rattachent les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte intéressées. Ces documents et ces renseignements sont communiqués au rapporteur de la commission ayant les finances dans ses attributions.

2. Le rapporteur peut demander à la commission ayant les finances dans ses attributions de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle. Il communique les documents dont il est saisi aux rapporteurs pour avis du même budget désignés par les autres commissions permanentes.
3. Les travaux des rapporteurs peuvent être utilisés par les commissions sur la loi de finances. Ils peuvent en outre faire l'objet de rapports d'information établis par les rapporteurs spéciaux de la commission ayant les finances dans ses attributions.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 136 :

Le titre de « Député honoraire » peut être décerné à tout ancien membre de l'Assemblée Nationale.

Article 137 :

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée peut accorder l'Honorariat aux anciens Présidents de l'Assemblée Nationale.

Article 138 :

1. Des insignes sont portés par les Députés qui sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
2. La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 139 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la Constitution, par des lois particulières ou, par le présent Règlement, le Bureau de l'Assemblée Nationale prend la décision ou, s'il s'agit d'une question importante, s'en réfère la plénière.

Article 140 :

Le Bureau de l'Assemblée Nationale adopte les Instructions Intérieures de mise en application du présent Règlement.

Article 141 :

Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée Nationale en cours de chacune des sessions ordinaires. Introduites au début de la session, à l'initiative soit du Bureau, soit d'un cinquième des Députés au moins, les modifications, adoptées à la majorité des deux tiers des Députés présents, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.

Fait à Bujumbura, le/..... /2010

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Honorable Pie NTAVYOHANYUMA